

GE_GERICHTE ACJC/58/2026 vom 15. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_58_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/58/2026 du 15 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/58/2026 del 15 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les délais et formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante a rédigé une partie EN FAIT de vingt-et-une pages au début de son appel, dont l'intimée conteste la recevabilité.

E. 2.1

En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles

- 6/11 -

C/9267/2019 de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les références citées ; en ce qui

concerne la critique des faits, cf. ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et 2.2.4; 144 III 294 consid. 4.1.4). Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la partie EN FAIT contenue dans l'appel ne répond pas aux exigences de motivation propres à l'appel, tel qu'il est prévu dans le CPC. Il n'est pas admissible qu'un plaideur, de surcroît défendu par avocat, se livre à une présentation des faits sur plusieurs dizaines de pages, sans expliciter ce qu'il reproche à la décision entreprise. Ainsi, comme le sollicite l'intimée, la partie EN FAIT de l'appel sera donc déclarée irrecevable.

E. 2.3

Il sied de relever que la partie EN DROIT de l'appel consiste en une reprise presque textuelle des écritures de plaidoiries finales de l'appelante, de sorte qu'elle frise elle aussi l'irrecevabilité. De toute manière, les griefs de l'appelante, pour peu que recevables, sont infondés.

E. 3

L'appel se concentre pour l'essentiel sur la question de la valeur probante de l'expertise judiciaire et de son appréciation par le premier juge.

E. 3.1.1

Au sens de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Le principe de la libre appréciation des preuves est violé par exemple lorsque certains moyens de preuve se voient privés, par avance, de toute force probante ou lorsque le tribunal ne suit pas sa propre conviction dans le résultat de l'appréciation des preuves (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 133 I 33 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_253/2022 du 11 janvier 2023 consid. 6.1.2).

Selon la jurisprudence, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de celui-ci que pour des motifs importants (cf. ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; 136 II 539 consid. 3.2). Relève également de l'appréciation des preuves la question de savoir si une expertise est

- 7/11 -

C/9267/2019 lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée, au sens de l'art. 188 al. 2 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2024 du 5 février 2025 consid. 5.2.1).

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence constante, le tribunal ne peut pas s'écarter des conclusions d'une expertise judiciaire sur les questions techniques sans s'appuyer sur des motifs pertinents (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; 130 I 337 consid. 5.4.2). Il doit examiner si, considérant les moyens de preuves et les allégués des parties, des doutes sérieux existent sur les conclusions de l'expert. Si l'expertise apparaît douteuse sur des points importants, il doit ordonner l'administration de preuves supplémentaires pour lever ces doutes (ATF 145 II 70

consid. 5.5 ; 136 II 539 consid. 3.2). La jurisprudence admet que les parties ont la possibilité de remettre en question le fondement de l'expertise judiciaire en déposant une expertise privée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_87/2018 du 27 juin 2018 consid. 4.1; 4A_202/2014 du 18 février 2015 consid. 4.1). Dans le même registre, une expertise privée peut faire naître des doutes sérieux quant aux conclusions de l'expertise judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2024 du 5 février 2025 consid. 5.2.2).

E. 3.2

Le contrat liant les parties a été qualifié, à juste titre, de contrat de mandat (art. 394 et suivants CO), ce qui n'est plus contesté en appel.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante formule plusieurs reproches à l'encontre de l'expertise : l'expert n'avait pas pu apprécier le travail en bouche, le nombre de dents dans le pont que le dentiste voulait placer dans sa bouche était trop élevé, le travail n'était que « provisoire » et inutile, l'expert n'avait pas répondu correctement aux questions posées, il avait omis des erreurs de facturation et l'exigence de qualité du travail fourni n'avait pas été adapté au type de clinique de haute renommée de l'intimée. Le premier juge aurait donc dû ordonner une contre-expertise ou un complément d'expertise et avait donc commis un déni de justice. En premier lieu, l'expert a expressément mentionné qu'il n'avait pas pu constater le travail effectué en bouche de la patiente, mais il a exposé que les autres éléments en sa possession lui permettaient de juger de la qualité du travail effectué. Ainsi, le grief de l'appelante sur ce point tombe à faux, car elle n'expose pas en quoi il aurait été nécessaire, contrairement aux dires d'expert, de pouvoir apprécier le travail en bouche. Ensuite, les considérations techniques sur le nombre de dents ou de couronnes prévues ou nécessaires consistent en une analyse propre à l'appelante d'aspects techniques et médicaux qui s'opposent, sans fondement, ni preuve, aux constatations de l'expert. Or, sur ce genre de questions, il appartenait à l'appelante d'apporter des éléments, comme une expertise privée par exemple, qui légitimeraient son appréciation. Les constatations de l'expert judiciaire ne peuvent

- 8/11 -

C/9267/2019 être remis en question simplement sur des allégués d'une partie laïque. En l'occurrence, il n'apparaît pas limpide que le nombre de dents dont serait composé un pont en l'occurrence aurait dû être de quatre ou de cinq. Par ailleurs, ces éléments ne ressortent pas des écritures introductives d'instance de l'appelante (demande et réplique) et ont été nouvellement invoquées dans ses plaidoiries finales, sans qu'elle ne fournisse aucune explication sur les raisons de cette invocation tardive (cf. art. 229 CPC). Il s'ensuit que le Tribunal pouvait à bon droit s'en remettre aux dires de l'expert, sans violer le droit à la preuve. Par ailleurs, les considérations sur le caractère prétendument provisoire et inutile du travail du dentiste sont déplacées. L'appelante, qui frise la mauvaise foi dans ce cadre, perd de vue qu'elle a, d'elle-même et sans raison valable, au vu des faits constatés en première instance, interrompu le traitement, ne laissant donc aucune chance au dentiste de terminer le travail commencé. Elle est donc particulièrement malvenue de lui reprocher le travail provisoire - correspondant à ce qui était convenu - et non terminé, issue qui n'est survenue que de son propre chef. S'agissant ensuite du grief selon lequel l'expert n'aurait pas répondu aux questions posées, il subira le même sort. Au contraire, l'expertise est limpide sur la conformité du travail aux règles de l'art et la rectitude des honoraires facturés. L'appelante s'épuise dans des considérations générales qui manquent leur cible, alors qu'il

lui incombait de critiquer précisément, preuves à l'appui, les conclusions de l'expert, ce qu'elle ne fait pas. Les prétendues erreurs de facturation qu'invoque l'appelante de façon particulièrement confuse et obscure se heurtent aux conclusions de l'expert sur ce point. Il est constant que le Tribunal, et à sa suite la Cour, ne dispose pas des compétences techniques pour juger de la pertinence d'un traitement « radicaire » ou de l'existence ou non d'une dent de sagesse sur des radios. Si elle entendait remettre en cause l'expertise sur ce point, il lui appartenait de s'appuyer sur des considérations techniques, émanant par exemple d'un expert privé, qui lui auraient permis d'objectiver ses critiques. Comme déjà relevé, l'appel consiste essentiellement dans une discussion byzantine de différents postes de facturation et techniques, l'appelant opposant essentiellement sa version des faits à celle de l'expert, sans avoir ni l'objectivité, ni la légitimité de celui-ci et sans s'appuyer sur le moindre moyen de preuve. Enfin, la renommée de l'intimée n'apparaît pas comme un élément permettant de douter de la qualité des soins fournis. Au contraire, au vu des conclusions du rapport d'expertise, la qualité du travail fourni était excellente et conforme, a priori, à la renommée que l'appelante prête à l'intimée. Il s'ensuit que rien dans les griefs soulevés dans l'appel ne permet de remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire. Son rapport, clair et univoque, ne

- 9/11 -

C/9267/2019 prête pas le flanc à la critique. C'est donc à bon droit que le Tribunal s'est fondé sur lui pour conclure que tant le travail fourni que le prix facturé étaient conformes aux règles applicables.

E. 3.4

Il découle de ce qui précède que ni le Tribunal, ni la Cour n'ont l'obligation d'ordonner la contre-expertise que requiert l'appelante. En effet, les conditions de l'art. 188 al. 2 CPC ne sont manifestement pas réalisées. Il ne saurait donc être question d'un déni de justice sur ce point. Les griefs de l'appelante contre le jugement entrepris, de même que sa requête de contre-expertise devant la Cour, seront rejetés.

E. 3.5

Ainsi, la décision entreprise sera confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'appelante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/9267/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 21 mai 2025 contre le jugement JTPI/5138/2025 rendu le 14 avril 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9267/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant qu'elle a versée et qui demeure acquise à l'Etat

de Genève. Condamne A_____ à verser 5'000 fr. de dépens d'appel à B_____ SA.
Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 11/11 -

C/9267/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.